

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-024	1
Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel de Chelles », géré par l'association « Empreintes » à compter du 1 ^{er} août 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-030	4
Portant tarification journalière de l'établissement « MARDANSON », géré par la Fondation « ADSEA 77 » à compter du 1 ^{er} août 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-036	8
Portant tarification journalière de l'établissement La Boisserelle géré par l'association Fondation Action Enfance à compter du 1 ^{er} août 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ n°2022-EN-037	11
Portant tarification journalière et dotation globale de l'établissement foyer de Clairefontaine géré par l'association Fondation Action Enfance à compter du 1 ^{er} août 2022.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/022	14
Portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les P'tits Pieds du 77 » située à Bernay-Vilbert.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ DRH N° 2022-00131	22
Portant délégation de signature à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.	
ARRÊTÉ DRH N° 2022-00132	24
Portant délégation de signature à Madame Johanne OLIEU, Cheffe du service social départemental de la maison départementale des solidarités de Chelles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	

ARRÊTÉ DRH N° 2022-00133.....26
 Portant délégation de signature à Monsieur Thibault CAMPOS, concepteur développeur informatique à la régie GAIA de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, au titre de l'intérim du chef de service de la régie GAIA.

ARRÊTÉ DRH N° 2022-00134.....28
 Portant délégation de signature à Monsieur Christophe NEVEU, Sous-directeur des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-110.....30
 Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 471 PR32+0560 et la RD 82 PR 1+0100, sur le territoire de la Commune de Rubelles.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-263.....33
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0600, sur le territoire des communes de Mauperthuis et Saint-Augustin.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-265.....35
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 13+0555 au PR 16+0738, sur le territoire des communes de Amillis et Dagny.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-266.....37
 Abrogeant l'arrêté DR n°2022-239 en date du 05 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-267.....39
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **-5 AOUT 2022**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20220805-DPEF2022-EN-024-AR
Date de télétransmission : 05/08/2022
Date de réception préfecture : 05/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-024**

Portant tarification journalière
De l'établissement « **Centre maternel de Chelles** »,
géré par l'association « **Empreintes** »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Centre maternel de Chelles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « Centre maternel de Chelles » sont autorisées comme suit :

	BP 2022
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 513,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	652 795,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	469 285,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 206 593,00 €
Recettes en atténuation	35 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 171 593,00 €
Reprise de résultats	-63 668,90 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 180 798,54 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2022 pour l'établissement Centre maternel de Chelles situé au 6 rue des Epinettes – 77600 Bussy-Saint-Martin (canton de Torcy), est fixé à :

- Accueil parent enfant centre maternel

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
47,59 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent enfant centre maternel pour l'année 2023 est fixé à :

47,16 €

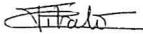
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 04/08/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et
des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Melun, le - 5 AOUT 2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220805-DPEF-2022-EN030-AR
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-030**
Portant tarification journalière
De l'établissement « **MARDANSON** »,
géré par la Fondation « **ADSEA 77** »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la Direction de l'établissement « **MARDANSON** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} août 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU le courrier prenant acte des propositions budgétaires transmis au Département le 4 août ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « MARDANSON » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 029 526 €	7 751 820 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 605 576 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 009 087 €	
	<i>Recettes refusées N-2</i>	107 631 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 751 820 €	7 751 820 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	- €	

ARTICLE 2 : Le présent budget n'intègre aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} août 2022 pour l'établissement « MARDANSON » sont fixés à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
172,70 €
<i>(Cent soixante-douze euros et soixante-dix centimes)</i>

- Accueil modulable (anciennement accueil de jour)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
67,36 €
<i>(Soixante-sept euros et trente-six centimes)</i>

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
104,25 €
<i>(Cent quatre euros et vingt-cinq centimes)</i>

- Accueil enfants-parents MECS (tarif à la personne)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
123,94 €
<i>(Cent vingt-trois euros et quatre-vingt-quatorze centimes)</i>

- Accueil adolescents difficiles (AMADIS)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
355,27 €
<i>(Trois cent cinquante-cinq euros et vingt-sept centimes)</i>

- Placement familial

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
167,12 €
<i>(Cent soixante-sept euros et douze centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Internat

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
15 023	2 819 256,98 €	187,66 € <i>(Cent quatre-vingt-sept euros et soixante-six centimes)</i>

- Accueil modulable (anciennement accueil de jour)

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
25 039	1 387 038,37 €	55,40 € <i>(Cinquante-cinq euros et quarante centimes)</i>

- Semi-autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
10 043	1 058 435,27 €	105,39 € <i>(Cent cinq euros et trente-neuf centimes)</i>

- Accueil enfants-parents MECS (tarif à la personne)

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
2 861	426 821,06 €	149,19 € <i>(Cent quarante-neuf euros et dix-neuf centimes)</i>

- Accueil adolescents difficiles (AMADIS)

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
2 146	748 295,32 €	348,69 € <i>(Trois cent quarante-huit euros et soixante-neuf centimes)</i>

- Placement familial

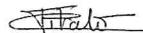
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 585	1 311 973 €	152,82 € <i>(Cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-deux centimes)</i>

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 05/08/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



Melun, le 10 AOÛT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-DPEF2022-EN-036-AR
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-036**

Portant tarification journalière
De l'établissement La Boisserelle
géré par l'association Fondation Action Enfance
à compter du 01/08/2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Boisserelle;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22/06/2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 29 juin 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2021 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « La Boisserelle » sont autorisées comme suit :

	BP 2022
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	830 353,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 164 406,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 129 293,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 124 052,00 €
Recettes en atténuation	28 964,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 095 088,00 €
Amortissements différés	233 603 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	5 861 484,64 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2022 pour l'établissement La Boisserelle situé à Le bois Grillon - Boissettes 77350 (canton de Savigny-le-Temple), est fixé à :

- Internat "service Adolescents" Passerelle

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
183,47 €

- Internat village Boissettes

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
192,35 €

- Semi Autonomie SAVEA

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
84,70 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat "service Adolescents" Passerelle pour l'année 2023 est fixé à :
189,35 €

Le tarif moyen du service Internat village de Boissettes pour l'année 2023 est fixé à :

169,89 €

Le tarif moyen du service Semi Autonomie SAVEA pour l'année 2023 est fixé à :

84,74 €

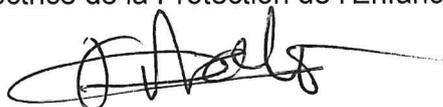
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





Melun, le 10 AOUT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-DPEF2022_EN_037-AR
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-037**

Portant tarification journalière et dotation globale
De l'établissement foyer de Clairefontaine
géré par l'association Fondation Action Enfance
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement foyer de Clairefontaine;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22/06/2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 29 juin 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « foyer de Clairefontaine » sont autorisées comme suit :

	BP « 2022 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 295,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 734 423,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 112 271,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 254 989,00 €
Recettes en atténuation	16 306,19 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 238 682,81 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 238 682,81 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2022 pour l'établissement foyer de Clairefontaine situé à 310 rue de l'Eglise - 77350 Le Mée-sur-Seine, est fixé à :

- Internat et accueil familial

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
171,51 €

- Accueil Modulable

Tarif journalier applicable au 01/08/2022
38,90 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable au service de soutien à la parentalité « la MAPES », est de :

268 197 €

ARTICLE 4 : Le versement du montant visé à l'article 3 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

22 350€

ARTICLE 5 : Le tarif moyen du service de soutien à la parentalité « la MAPES » pour l'année 2022 est fixé à :

191,57 €

ARTICLE 6 :

Le tarif moyen du service Internat et accueil familial pour l'année 2023 est fixé à :

196,89 €

Le tarif moyen du service Accueil Modulable pour l'année 2023 est fixé à :

54,47 €

Le tarif moyen du service MAPES pour l'année 2023 est fixé à :

191,57 €

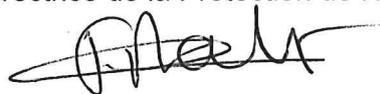
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 8 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



DGA SolidaritéDIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-DPMIPS_2022_022-AR
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/022

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Les P'tits Pieds
du 77 » située à Bernay-Vilbert**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ARR1841 d'autorisation d'ouverture au public délivré par Monsieur le maire de Bernay-Vilbert en date du 30 août 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/36 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les P'tits Pieds du 77 » située à Bernay-Vilbert ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner présenté le 14 mars 2022 par l'association Les P'tits Pieds du 77 située 9 chemin de Quétotrain à Bernay-Vilbert, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé " Les P'tits Pieds du 77 ", situé 9 chemin de Quétotrain à Bernay-Vilbert (77 540) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/36 est **abrogé et remplacé** ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée «Les P'tits Pieds du 77», située 9 chemin de Quétotrain à Bernay-Vilbert (77 540), gérée par l'association Les P'tits Pieds du 77 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12** places pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **3 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR ET DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Et conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ET DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Catherine GNIEWEK** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'infirmier et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Lydie FRISSON** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

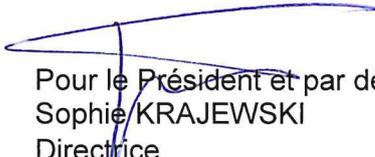
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Bernay-Vilbert, à l'association Les P'tits Pieds du 77, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220805-2022-00131-AI
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00131

portant délégation de signature
à Madame Isabelle COUSSIEU,
Directrice des collèges, de l'éducation et de
la jeunesse, à la Direction générale adjointe
de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies
départementales

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-17120 du 24/05/2022 portant changement d'affectation de Madame Isabelle COUSSIEU, en qualité de Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant l'éducation, les projets éducatifs et numériques, la sectorisation, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges, CantiNéo77, les logements de fonction et les conseils d'administration des collèges, le fonds E.CO.LE, la politique jeunesse, la médiation et la sécurité scolaire, l'innovation et les projets éducatifs et numériques,
- décisions concernant l'éducation, la restauration scolaire, les personnels des collèges, CantiNéo77, les logements de fonction, les actes des conseils d'administration des collèges ainsi que l'approbation des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement,
- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant l'éducation, la restauration scolaire, les collèges, les personnels des collèges, CantiNéo77, les logements de fonction, la gestion des locaux et les conseils d'administration des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00120 sont abrogées.

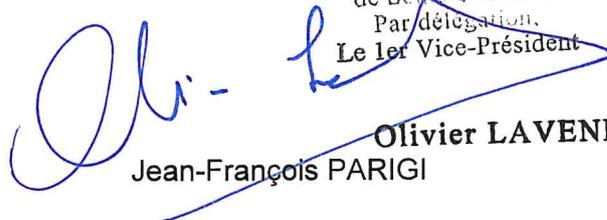
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **05 AOUT 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégué,
Le 1er Vice-Président


Olivier LAVENKA
Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légimité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220805-2022-00132-A1
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00132

portant délégation de signature
à Madame Johanne OLIEU,
Cheffe du service social départemental de
la maison départementale des solidarités
de Chelles, à la Direction générale adjointe de
la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2022-19640 du 21/07/2022 portant recrutement de Madame Johanne OLIEU, en qualité de Cheffe du service social départemental de la maison départementale des solidarités de Chelles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Johanne OLIEU, Cheffe du service social départemental de la maison départementale des solidarités de Chelles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale et d'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la maison départementale des solidarités de Chelles, délégation est donnée à Madame Johanne OLIEU, Cheffe du service social départemental de la maison départementale des solidarités de Chelles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00706 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **05 AOUT 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par déléation,
Le 1er Vice-Président

Jean-François PARIGI **Olivier LAVENKA**

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220805-2022-00133-AI
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

ARRETE DRH N° 2022-00133

portant délégation de signature
à Monsieur Thibault CAMPOS,
concepteur développeur informatique à la régie
GAIA de la Direction des archives
départementales, à la Direction générale adjointe
de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies
départementales, au titre de l'intérim du chef de
service de la régie GAIA

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2020-12915 du 23/10/2020, fixant les conditions d'engagement pour une durée indéterminée de Monsieur Thibault CAMPOS, en qualité de concepteur développeur informatique à la régie GAIA de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;
- VU** la lettre du 12/07/2022 relative à l'intérim du chef de service de la régie GAIA de la Direction des archives départementales par Monsieur Thibaut CAMPOS, concepteur développeur informatique à la régie GAIA ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thibault CAMPOS, concepteur développeur informatique à la régie GAIA de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, au titre de l'intérim du chef de service de la régie GAIA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la régie GAIA,
- décisions, contrats et conventions relatifs à la maintenance, à l'adaptation, au développement et aux prestations associées à la régie GAIA,

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant concernant la régie GAIA,
- décisions, documents et pièces relatifs aux réponses apportées à un marché public initié par un organisme public autre que le Département, quel qu'en soit le montant,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **05 AOUT 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation.
Le 1er Vice-Président


Jean-François PARIGI Olivier LAVENKA

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 12/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20220805-2022-00134-AI
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00134

portant délégation de signature
à Monsieur Christophe NEVEU,
Sous-directeur des usagers et de la sécurité,
de la Direction des routes, à la Direction générale
adjointe de l'environnement, des déplacements et
de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-19810 portant nomination par voie de détachement du 27/07/2022, de Monsieur Christophe NEVEU, en qualité de Sous-directeur des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe NEVEU, Sous-directeur des usagers et de la sécurité, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces la viabilité hivernale,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces la sécurité routière,
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier,
- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation,

- décisions en matière de viabilité hivernale,
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC),
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaissés de voirie pour les projets d'acquisition, cessions ou échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, la viabilité hivernale,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00126 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **05 AOUT 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Le Président du Conseil départemental
 de Seine-et-Marne
 par délégation,
 Le 1er Vice-Président
Olivier LAVENKA
 Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légimité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et
cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION DES ROUTES

Arrêté DR n°2022-110

**Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 471 PR32+0560 et la RD 82
PR 1+0100, sur le territoire de la Commune de Rubelles**

**Le préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne**

VU le code de la route, notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 01 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 30 mars 2022,

VU l'avis du Maire de la commune de Rubelles en date du 3 février 2022,

VU l'avis du Commissaire de police de Melun Val de Seine en date du 3 février 2022,

Considérant que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'embranchement des RD 471 au PR 32+0560 et RD 82 au PR 1+0100, sur le territoire de la Commune de Rubelles, modifie le régime de priorité de cette intersection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Rubelles à l'intersection des RD 471 au PR 32+0560 (X=676076, Y=6829800) et RD 82 au PR 1+0100 (X=676052, Y=6829837), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a, B21-1, AB25) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2002.DDE.APD.039 du 10 juin 2002 réglementant le régime de priorité des véhicules à l'intersection des RD 471 et RD 82.

- Le Maire de Rubelles,
- Le Commissaire de police de Melun Val de Seine,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le 30 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des territoires de
Seine-et-Marne

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Vincent JECHOUX

Fait à Melun, le 6 avril 2022
Pour le président et par délégation
Le Directeur des Routes

Signé : Jean-Sébastien SOUDRE

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-263**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0600, sur le territoire des communes de Mauperthuis et Saint-Augustin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT de Seine-et-Marne en date du 01/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Mauperthuis en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Augustin en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beautheil-Saints en date 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Coulommiers en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Faremoutiers en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mouroux en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Pommeuse en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 28/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Coulommiers en date du 28/07/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIÉNARD,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0600, sur le territoire des communes de Mauperthuis et Saint-Augustin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 11 août 2022 au 12 août 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0600, sur le territoire des communes de Mauperthuis et Saint-Augustin.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 08h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0600.
- Une déviation est mise en place par les RD 402, 934, 216, 25 et 15.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise WIAME, représentée par Monsieur Régis TENAUX, joignable au 06.86.46.10.32.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT de Seine-et-Marne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Mauperthuis,
- le Maire de Saint-Augustin,
- le Maire de Beauthuil-Saints,
- le Maire de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Mouroux,
- le Maire de Pommeuse,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur de la Direction Départementale de Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 08 Août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe des Routes



Fabienne LIÉNARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2022-265**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 13+0555 au PR 16+0738, sur le territoire des communes de Amillis et Dagny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Amillis en date du 19/07/2022,

Vu l'avis du maire de Dagny en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Chevru en date du 19/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 19/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 15, du PR 13+0555 au PR 16+0738, sur le territoire des communes de Amillis et Dagny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 15, du PR 13+0555 au PR 16+0738, sur le territoire des communes de Amillis et Dagny.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 3 journées, de 08h00 à 18h00, (envisagées les 10, 11 et 12 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 15, du PR 13+0555 au PR 16+0738.
 - Une déviation est mise en place par la RD 112 et 215.

- **Phase 2 : période du 08 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Amillis,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Chevru,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 05 Août 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes


Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-266**

Arrêté spécifique abrogeant l'arrêté DR n°2022-239 en date du 05 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595, sur le territoire de la commune de Mauperthuis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté DR n°2022-239 en date du 05 juillet 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIÉNARD,

CONSIDERANT la fin des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune de Mauperthuis, les mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 15, du PR 26+0487 au PR 26+0595 peuvent être levées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

L'arrêté DR n°2022-239 en date du 05 juillet 2022 est abrogé.

Les mesures de restriction à la circulation mises en place ne s'appliquent plus. Les dispositions des autres articles de l'arrêté précité sont également supprimées.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers par intérim,
- le Maire de Beauthuil-Saints
- le Maire de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Mauperthuis,
- le Maire de Mouroux,
- le Maire de Pommeuse,
- le Maire de Saint-Augustin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 08 Août 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice-Adjointe des Routes


Fabienne LIÉNARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-267**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Nantouillet en date du 07/01/2022,

Vu l'avis du maire de Saint-Mesmes en date du 10/01/2022,

Vu l'avis du commissariat de Police de Villeparisis en date du 07/01/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIÉNARD,

CONSIDERANT que la mise en place d'un pont provisoire à une voie suite à l'affaissement de la chaussée sur l'OA ru de la Beauvronne, nécessite de réglementer la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

A compter du 11 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La largeur de la chaussée est réduite à 3,20 m sur le pont provisoire, du PR 8+0358 au PR 8+0411, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 44 tonnes et de 3,00 m de largeur.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0150 au PR 8+0250 et du PR 8+0472 au PR 8+0522, puis à 30km/h du PR 8+0250 au PR 8+0472, et les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Saint-Mesmes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 09 Août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-Adjointe des Routes


Fabienne LIENARD